

MAIRIE DE DISSAY



Camping Municipal de DISSAY
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I. - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Conditions d'admission :**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner dans le camping municipal de Dissay, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner dans ce camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. **Formalités de police :**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité et accomplir les formalités administratives requises.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci ou dans le cadre d'un séjour encadré par des animateurs diplômés.

3. **Installation :**

La tente, la caravane, le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. **Bureau d'Accueil**

Ouvert tous les jours (de juin à août) de 8h30 à 13h00 et de 16 h 30 à 21 h 00.

Le bureau d'accueil met à disposition tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un registre destiné à recevoir les observations et/ou réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5. **Redevances :**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil par chèque, espèces, carte bancaire ou chèques vacances. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

En cas de départ anticipé, aucun remboursement ne sera effectué excepter en cas de force majeure (incendie, tempête, inondation) ou imprévus familiaux sur fourniture d'un justificatif.

6. Bruit et silence :

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être respecté entre 22 heures et 07 heures

7. Les animaux :

Les animaux domestiques sont admis si leur maître peut fournir un certificat de vaccination antirabique en cours de validité. Les propriétaires d'animaux sont responsables des dégâts ou accidents causés par ceux-ci. Les races de chiens de première et deuxième catégorie ne sont pas acceptées.

Les chiens et autres animaux doivent être obligatoirement tenus en laisse (aussi près de la tente/caravane/camping-car) et amenés régulièrement à l'extérieur de l'enceinte du camping pour satisfaire leurs besoins naturels. Ils ne peuvent jamais être laissés en liberté ou laissés seuls au terrain de camping, même attachés ou enfermés dans une voiture, camping-car, ou caravane, en absence des personnes qui en sont civilement responsables. Il est interdit de prendre les animaux avec soi sur les espaces de jeux et dans les installations sanitaires.

8. Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans l'enceinte du camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camping.

9. Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximale de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures, excepté pour les véhicules aménagés.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. Branchement électrique :

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises.

Les branchements ont une capacité satisfaisante pour les petits appareils électroménagers inférieurs à 1300 Watts (frigorifère) et l'éclairage. Un branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 2,5 mm. Les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation. Le branchement doit avoir les caractéristiques de sûreté définies par la loi (liaison de terre). Les campeurs contrevenants à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

Prévoir une prise européenne mâle « P17 ».

11. Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » et les campings caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. A cet effet des conteneurs collectifs et séparatifs sont mis à disposition à l'entrée du camping.

Les campeurs sont invités à avoir une consommation responsable de l'eau et de l'électricité. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation constatée à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. Sécurité :

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses, seule l'utilisation des barbecues électriques et à gaz est autorisée. En cas d'incendie aviser immédiatement le gestionnaire ou son représentant. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil ;

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré aux horaires d'ouverture, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

La direction et les agents du camping ne pourront être tenus responsables de dégradation ou du vol des effets personnels des campeurs.

13. **Jeux** :

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

14. **Garage mort** :

Sans objet.

15. **Affichage** :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

16. **Infraction au règlement intérieur** :

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure, par le gestionnaire, de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le camping municipal est un site de loisirs ouvert deux mois et demi par an. En conséquence, aucune personne ne peut y faire élection de domicile. Tous les suppléments : (tente supplémentaire, personne supplémentaire, visiteur, véhicule supplémentaire, auto, moto, bateau ou remorque, animal domestique) doivent être déclarés à l'accueil, et doivent acquitter le tarif journalier voté par le conseil municipal. La surface couverte par les installations de l'utilisateur ne peut excéder 30% de la superficie de son emplacement. L'emplacement est exclusivement destiné à l'implantation d'une caravane, d'un camping-car, d'un véhicule aménagé ou d'une tente à usage de loisir, à l'exclusion de toute autre, l'utilisateur ayant interdiction de sous-louer. Par ailleurs, l'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales. Tous les véhicules (voitures, caravanes, etc.) devront conserver tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur. Lesdits véhicules pourront être déplacés à tout moment si l'organisation du camping l'exige ou sur simple information du gestionnaire auprès du propriétaire. L'utilisateur ne peut en aucun cas jouir d'un emplacement à titre d'habitation principale et ne pourra obtenir du gestionnaire de document ou attestation en ce sens. Aucun aménagement ne peut être fait sur l'emplacement.

Règlement intérieur, validé par le conseil municipal.

Le Maire
Michel FRANÇOIS